

## Une autre vie s'invente ici

### Décision n°2022-10

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la délibération 2021CS54 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

**VU** le règlement interne des marchés publics et achats en cours de validité,

**VU** l'appel d'offres de fournitures lancé en MAPA n° 2022-0006-01 concernant du gaz naturel pour les besoins des locaux du Syndicat mixte du Parc naturel régional dont le siège est à Apt,

**VU** la procédure de consultation dont la parution sur le Profil acheteur a été mise en ligne le 26 juillet 2022 et la date limite de remise des offres prévue pour le 6 septembre 2022 à midi,

**CONSIDERANT** la seule offre parvenue par voie dématérialisée aux date et heure limites, celle de la Société TOTAL ENERGIES,

**COMPTE TENU** que cette offre a pu être analysée, et qu'elle n'est pas acceptable,

**CONSIDERANT** que cette unique offre est très largement supérieure à la dépense prévue,

**VU** les articles 2422-5 à 2422-11 du Code de la commande publique, qui autorisent un maître d'ouvrage à mettre fin à une procédure de commande publique en cours,

**CONSIDERANT** le cas d'offres inacceptables, dans le cadre du présent appel d'offres, et qu'il s'agit d'un motif d'intérêt général, la déclaration sans suite pour infructuosité s'impose.

**IL EST DONC DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE DECLARER SANS SUITE POUR INFRUCTUOSITE la procédure MAPA n° 2022-0006-01 pour la fourniture de gaz naturel en l'absence d'offre acceptable,**

**Article 2 :**

Madame la Présidente du Parc du Luberon est chargée, de l'exécution de la présente Décision n° 2022-10 concernant l'abandon de la procédure n° 2022-0006-01.

Le jeudi 08 septembre 2022

Pour la Présidente, et par délégation,  
La Directrice, **Laure GALPIN**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.*